

Arrêté N° 2025 02827 VDM

**SDI 25/0586 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DE BAIN DE
LA PREMIÈRE MAISON EN ENTRANT - 1 BOULEVARD SIDOLLE - 13010 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 13 juillet 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la parcelle sise 1 boulevard Sidolle - 13010 MARSEILLE 10EME, cadastrée section 857C, numéro 0100, quartier Pont de Vivaux, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 7 centiares,

Considérant qu'il existe plusieurs maisons en enfilade sur la parcelle sise 1 boulevard Sidolle - 13010 MARSEILLE 10EME, et que seule la première maison en rentrant dans la cour, située à l'angle des boulevards Sidolle et Pont de Vivaux, est concernée par le présent arrêté,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 13 juillet 2025, constatant les désordres suivants survenus à la suite d'un **accident de la circulation avec collision par un véhicule** de la première maison sur la parcelle sise 1 boulevard Sidolle - 13010 MARSEILLE 10EME :

Murs de l'extension de la première maison en entrant sur la parcelle :

- Effondrement partiel de la partie basse en agglomérés du mur de façade de l'extension, avec risque imminent d'effondrement supplémentaire et de chute de matériaux sur les personnes et sur la voie publique,
- Dégradation importante des cloisons et doublages de la salle de bain située dans l'extension, affaissement et fissuration de la baignoire, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 1 boulevard Sidolle - 13010 MARSEILLE 10EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'accès et d'occupation de la salle de bain située dans l'extension de la première maison en entrant sur la parcelle,

ARRÊTONS

Article 1 La première maison en entrant sur la parcelle sise 1 boulevard Sidolle - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 857C, numéro 0100, quartier Pont de Vivaux, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 7 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED], ou a ses ayants droit.

Article 2 La salle de bain située dans l'extension de la première maison en entrant sur la parcelle sise 1 boulevard Sidolle - 13010 MARSEILLE 10EME est interdite à toute occupation et utilisation.

L'accès à la salle de bain interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) dans les locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la maison tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-pierre COCHET
Date de signature : 28/07/2025
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde